

ANNEXE A

DEMANDE DE CONSULTATIONS ET DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Demande de consultations présentée par les Communautés européennes	A-2
Annexe A-2	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes	A-29

ANNEXE A-1

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS294/1
G/L/630
G/ADP/D49/1
19 juin 2003
(03-3263)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – LOIS, RÉGLEMENTATIONS ET MÉTHODE DE CALCUL DES MARGES DE DUMPING ("RÉDUCTION À ZÉRO")

Demande de consultations présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 12 juin 2003, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne à la Mission permanente des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Au nom des Communautés européennes (les "CE"), je demande par la présente l'ouverture de consultations avec les États-Unis d'Amérique, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT") et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping").

La présente demande concerne:

- la Loi douanière de 1930 (la "Loi"), en particulier les articles 751, 771 35 A) et 771 35 B),
- le règlement d'application¹ du Département du commerce des États-Unis (le "DOC"), en particulier l'article 351.414 c) 2),
- la méthode utilisée par le DOC pour déterminer la marge de dumping dans le cadre des nouvelles enquêtes sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et un prix à l'exportation moyen pondéré,

¹ 19 CFR article 351.

- la méthode utilisée par le DOC pour déterminer la marge de dumping dans le cadre des réexamens,
- les déterminations par le DOC de l'existence d'un dumping, la détermination par la Commission du commerce international des États-Unis de l'existence d'un dommage et l'avis du DOC concernant l'imposition d'un droit antidumping dans les cas mentionnés à l'annexe I, et
- les résultats finals des réexamens administratifs antidumping mentionnés à l'annexe II.

Les questions que les CE souhaiteraient soulever au cours des consultations comprennent, mais pas exclusivement, les questions suivantes:

- 1) dans le cadre des nouvelles enquêtes, la réduction à zéro des marges de dumping négatives pour comparer les prix à l'exportation et les valeurs normales sur une base moyenne pondérée/moyenne pondérée;
- 2) dans le cadre des réexamens, la comparaison des prix à l'exportation et des valeurs normales sur une base moyenne pondérée/transaction, et la réduction à zéro des marges de dumping négatives dans des circonstances autres que celles qui sont spécifiées à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping;
- 3) l'incidence de la réduction à zéro des marges de dumping négatives dans la détermination de l'existence d'"importations faisant l'objet d'un dumping" dans le cadre de l'enquête sur l'existence d'un dommage;
- 4) la détermination de marges de dumping supérieures au niveau *de minimis* découlant de la réduction à zéro des marges de dumping négatives et l'imposition, le maintien ou la perception d'un droit antidumping qui en résulte;
- 5) le niveau des marges de dumping lorsque la réduction à zéro n'est pas utilisée dans les cas mentionnés à l'annexe I et à l'annexe II.

Les CE sont préoccupées par le fait qu'il apparaît que la Loi, les règlements connexes, les méthodes et les déterminations des États-Unis dans les cas mentionnés ne sont pas, à plusieurs égards, conformes aux obligations des États-Unis au titre du GATT et de l'Accord antidumping, en particulier au titre des dispositions suivantes:

- articles 1^{er}, 2.4 (y compris 2.4.2), 3, 5.8, 9.3, 9.5, 11 et 18.3 de l'Accord antidumping,
- article VI:1 et VI:2 du GATT,
- article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC et article 18.4 de l'Accord antidumping.

Nous nous réservons le droit de présenter d'autres allégations et de soulever d'autres points de droit concernant la législation et la pratique au cours des consultations.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et espérons qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour ces consultations.

ANNEXE I
IMPOSITION D'UN DROIT ANTIDUMPING

Produit	État Membre	Dossier du DOC	Détermination finale du DOC	Dossier de l'ITC	Détermination de l'ITC	Ordonnance antidumping
1. Certains produits en acier au carbone, laminés à chaud	Pays-Bas	A-421-807	66 FR 50408, 3 octobre 2001 (modification: 66 FR 55637, 2 novembre 2001)	A-903	Novembre 2001	66 FR 59565, 29 novembre 2001
2. Barres en acier inoxydable	France	A-427-820	67 FR 3143, 23 janvier 2002	A-913	Février 2002	67 FR 10385, 7 mars 2002
3. Barres en acier inoxydable	Allemagne	A-428-830	67 FR 3159, 23 janvier 2002 (modification: 67 FR 10382, 7 mars 2002)	A-914	Février 2002	67 FR 10382, 7 mars 2002
4. Barres en acier inoxydable	Italie	A-475-829	67 FR 3155, 23 janvier 2002 (modification: 67 FR 8228, 22 février 2002)	A-915	Février 2002	67 FR 10384, 7 mars 2002
5. Barres en acier inoxydable	Royaume-Uni	A-412-822	67 FR 3146, 23 janvier 2002	A-918	Février 2002	67 FR 10381, 7 mars 2002

États-Unis – Droits antidumping sur les importations de certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance des Pays-Bas

Cas spécifique n° 1

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance des Pays-Bas (États-Unis, dossier A-421-807, 66 FR 59565 du 29 novembre 2001). Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 2,59 pour cent pour Corus Staal BV et tous les autres.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans son enquête sur les produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance des Pays-Bas ("acier laminé à chaud"), le Département du commerce des États-Unis (DOC) a utilisé la méthode couramment appelée "réduction à zéro".

La méthode de la "réduction à zéro" telle qu'elle a été appliquée par le DOC en l'espèce peut être résumée comme suit.

Le DOC a dans un premier temps identifié plusieurs "modèles" ou "types" de produits en acier laminés à chaud, dénommés "connus".

Le DOC a ensuite calculé, pour chacun de ces modèles, une valeur normale *moyenne pondérée* et un prix à l'exportation *moyen pondéré*. Il a alors comparé la valeur normale moyenne pondérée et le prix à l'exportation moyen pondéré modèle par modèle. Pour certains modèles, la valeur normale était *supérieure* au prix à l'exportation; en soustrayant le prix à l'exportation de la valeur normale pour ces modèles, le DOC a établi une "marge de dumping *positive*" pour chacun d'entre eux. Pour d'autres modèles, la valeur normale était *inférieure* au prix à l'exportation; en soustrayant le prix à l'exportation de la valeur normale pour ces autres modèles, le DOC a établi une "marge de dumping *négative*" pour chacun d'entre eux. Ainsi, on obtient une "marge de dumping positive" lorsqu'il y a dumping, et une "marge de dumping négative" lorsqu'il n'y en a pas. Les valeurs "positives" ou "négatives" des montants qui entrent dans ce calcul indiquent précisément *dans quelle mesure* le prix à l'exportation est supérieur ou inférieur à la valeur normale.

Après avoir effectué ce calcul, le DOC a additionné les montants des "marges de dumping" qu'il avait calculées pour chacun des modèles du produit afin d'obtenir une marge de dumping *globale* pour le produit *en général*. Cependant, pour ce faire, le DOC a ramené à zéro toutes les "marges de dumping négatives", d'où l'expression "réduction à zéro". Finalement, après avoir additionné les "marges de dumping positives" et les "zéros", le DOC a divisé cette somme par la valeur totale cumulative de toutes les transactions à l'exportation concernant tous les types et modèles de ce produit. De cette façon, il a obtenu une marge de dumping globale concernant le produit visé par l'enquête.

Cette méthode est identique à la méthode dont il a été conclu qu'elle contrevenait à l'Accord antidumping de l'OMC dans l'affaire *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde* (rapport du Groupe spécial, WT/DS141/R et rapport de l'Organe d'appel, WT/DS141/AB/R, adoptés le 12 mars 2001).

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping de 2,59 pour cent alors que, si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (négative) et il aurait été mis fin à la procédure.

États-Unis – Droits antidumping sur les importations de barres en acier inoxydable en provenance de France

Cas spécifique n° 2

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les barres en acier inoxydable en provenance de France (États-Unis, dossier A-427-820, 67 FR 10385 du 7 mars 2002). Les taux du droit antidumping *ad valorem* étaient de 71,83 pour cent pour Aubert & Duval S.A., et de 3,90 pour cent pour Ugine-Savoie Imphy et tous les autres.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans son enquête sur les barres en acier inoxydable en provenance de France, le Département du commerce des États-Unis (DOC) a utilisé la même méthode de "réduction à zéro" que celle qui est décrite dans le cas spécifique n° 1.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En particulier, en utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping de 3,90 pour cent pour Ugine-Savoie Imphy S.A. alors que si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (négative) et il aurait été mis fin à la procédure en ce qui concerne cet exportateur.

États-Unis – Droits antidumping sur les importations de barres en acier inoxydable en provenance d'Allemagne

Cas spécifique n° 3

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les barres en acier inoxydable en provenance d'Allemagne (États-Unis, dossier A-428-830, 67 FR 10382 du 7 mars 2002). Les taux du droit antidumping *ad valorem* étaient de 13,63 pour cent pour BGH, de 4,17 pour cent pour Einsal, de 15,40 pour cent pour EWK, de 32,32 pour cent pour KEP et de 16,96 pour cent pour tous les autres.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans son enquête sur les barres en acier inoxydable en provenance d'Allemagne, le Département du commerce des États-Unis (DOC) a utilisé la même méthode de "réduction à zéro" que celle qui est décrite dans le cas spécifique n° 1.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En particulier, en utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping:

- de 13,63 pour cent pour BGH. Si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (plus faible);
- de 4,17 pour cent pour Einsal. Si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée, la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (*de minimis*) et il aurait été mis fin à la procédure en ce qui concerne cet exportateur;
- de 15,40 pour cent pour EWK. Si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée, la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (plus faible);
- de 32,32 pour cent pour KEP. Si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée, la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (plus faible).

États-Unis – Droits antidumping sur les importations de barres en acier inoxydable en provenance d'Italie

Cas spécifique n° 4

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les barres en acier inoxydable en provenance d'Italie (États-Unis, dossier A-475-829, 67 FR 10384 du 7 mars 2002). Les taux du droit antidumping *ad valorem* étaient de 2,50 pour cent pour Acciaierie Valbruna Srl/Acciaierie Bolzano D.p.A., de 7,07 pour cent pour Acciaiera Foroni S.p.A., de 3,83 pour cent pour Rodacciai S.p.A., de 33 pour cent pour Cogne Acciai Speciali Srl et de 3,81 pour cent pour tous les autres.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans son enquête sur les barres en acier inoxydable en provenance d'Italie, le Département du commerce des États-Unis (DOC) a utilisé la même méthode de "réduction à zéro" que celle décrite dans le cas spécifique n° 1.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En particulier, en utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping:

- de 2,50 pour cent pour Acciaierie Valbruna Srl/Acciaierie Bolzano S.p.A. Si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (négative) et il aurait été mis fin à la procédure en ce qui concerne cet exportateur;
- de 7,07 pour cent pour Acciaiera Foroni Spa. Si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée, la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (plus faible);
- de 3,83 pour cent pour Rodacciai S.p.A. Si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée, la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (plus faible).

*États-Unis – Droits antidumping sur les importations de barres en acier inoxydable
en provenance du Royaume-Uni*

Cas spécifique n° 5

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les barres en acier inoxydable en provenance du Royaume-Uni (États-Unis, dossier A-412-822, 67 FR 10381 du 7 mars 2002). Les taux du droit antidumping *ad valorem* étaient de 4,48 pour cent pour Corus Engineering Steels, Ltd, de 125,77 pour cent pour Crownridge Stainless Steel, Ltd/Valkia Ltd et Firth Rixson Special Steels, Ltd et de 4,48 pour cent pour tous les autres.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans son enquête sur les barres en acier inoxydable en provenance du Royaume-Uni, le Département du commerce des États-Unis (DOC) a utilisé la même méthode de "réduction à zéro" que celle qui est décrite dans le cas spécifique n° 1.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En particulier, en utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping de 4,48 pour cent pour Corus Engineering Steels, Ltd alors que si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (négative) et il aurait été mis fin à la procédure en ce qui concerne cet exportateur.

ANNEXE II
RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS

Produit	État Membre	Dossier	Résultats finals	Résultats modifiés	Société	Marge de dumping	Période couverte par le réexamen
6. Nitrocellulose industrielle	France	A-427-009	66 FR 54213, 26 octobre 2001		Bergerac NC	3,26 pour cent	1 ^{er} août 1999 – 31 juillet 2000
7. Nitrocellulose industrielle	Royaume-Uni	A-412-803	67 FR 77747, 19 décembre 2002		Imperial Chemical Industries	3,06 pour cent	1 ^{er} juillet 2000– 30 juin 2001
8. Tôles en acier inoxydable, en rouleaux	Belgique	A-423-808	67 FR 64352, 18 octobre 2002		ALZ NV et TrefilarBED (importateur affilié aux États-Unis)	3,84 pour cent	1 ^{er} mai 2000– 30 avril 2001
9. Certaines pâtes alimentaires	Italie	A-475-818	66 FR 300, 3 janvier 2002	67 FR 5088, 4 février 2002	Ferrara Pallante PAM	1,25 pour cent 1,78 pour cent 4,10 pour cent	1 ^{er} juillet 1999– 30 juin 2000
10. Certaines pâtes alimentaires	Italie	A-475-818	68 FR 6882, 11 février 2003		Pastifi Garofalo	0,55 pour cent	1 ^{er} juillet 2000– 30 juin 2001
11. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux	Italie	A-475-824	67 FR 1715, 14 janvier 2002		Acciai Speciali Terni S.p.A.	0,66 pour cent	4 janvier 1999– 30 juin 2000
12. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux	Italie	A-475-824	68 FR 6719, 10 janvier 2003		Acciai Speciali Terni S.p.A.	5,84 pour cent	1 ^{er} juillet 2000– 30 juin 2001
13. Résine PTFE granuleuse	Italie	A-475-703	67 FR 1960, 15 janvier 2002		Ausimont S.p.A.	2,15 pour cent	1 ^{er} août 1999– 31 juillet 2000
14. Résine PTFE granuleuse	Italie	A-475-703	68 FR 2007, 15 janvier 2003		Ausimont S.p.A.	12,08 pour cent	1 ^{er} août 2000– 31 juillet 2001
15. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux	France	A-427-814	67 FR 6493, 12 février 2002	67 FR 12522, 19 mars 2002	Ugine	3,00 pour cent	4 janvier 1999– 30 juin 2000
16. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux	France	A-427-814	67 FR 78773, 26 décembre 2002	68 FR 4171, 28 janvier 2003	Ugine	1,44 pour cent	1 ^{er} juillet 2000– 30 juin 2001
17. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux	Allemagne	A-428-825	67 FR 7668, 20 février 2002	67 FR 15178, 29 mars 2002	KTN	2,61 pour cent	4 janvier 1999– 30 juin 2000

Produit	État Membre	Dossier	Résultats finals	Résultats modifiés	Société	Marge de dumping	Période couverte par le réexamen
18. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux	Allemagne	A-428-825	68 FR 6716, 10 février 2003		TKN	4,77 pour cent	1 ^{er} juillet 2000– 30 juin 2001
19. Roulements à billes	France	A-427-801	67 FR 55780, 30 août 2002		SKF France S.A. et Sarma	8,51 pour cent	1 ^{er} mai 2000– 30 avril 2001
20. Roulements à billes	Italie	A-475-801	67 FR 55780, 30 août 2002		FAG Italia S.p.A. SKF Industrie S.p.A.	1,42 pour cent 3,70 pour cent	1 ^{er} mai 2000– 30 avril 2001
21. Roulements à billes	Royaume-Uni	A-412-801	67 FR 55780, 30 août 2002		NSK Bearings Europe Ltd The Barden Corporation UK	16,87 pour cent 3,87 pour cent	1 ^{er} mai 2000– 30 avril 2001

*États--Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations
de nitrocellulose industrielle en provenance de France*

Cas spécifique n° 6

Le réexamen administratif

Ce cas concerne le réexamen administratif de droits antidumping sur la nitrocellulose industrielle en provenance de France, produite et exportée par Bergerac NC. (États-Unis, dossier A-427-009, 66 FR 54213 du 26 octobre 2001.) La période couverte par le réexamen va du 1^{er} août 1999 au 31 juillet 2000 et le taux du droit antidumping appliqué à Bergerac NC était de 3,26 pour cent *ad valorem*.

Méthode

La méthode de la "réduction à zéro" telle qu'elle a été appliquée par le DOC en l'espèce peut-être résumée comme suit. Dans un premier temps, le DOC a identifié un certain nombre de "modèles" ou "types" différents du produit visé par l'enquête, qu'il dénomme "Connum" – une pratique courante dans le cadre aussi bien des enquêtes que des réexamens administratifs.

Ensuite, dans le cadre du réexamen administratif et à la différence de ce qu'il ferait dans le cadre d'une nouvelle enquête, le DOC ne compare pas le prix moyen aux États-Unis (prix à l'exportation) au prix moyen sur le marché intérieur (valeur normale) pour l'ensemble de la période couverte par l'enquête. Au lieu de cela, la pratique du DOC consiste à comparer le prix net aux États-Unis pour chaque transaction aux États-Unis prise individuellement à la valeur normale moyenne mensuelle la plus proche dans le temps.

La valeur totale de la marge de dumping est alors calculée en additionnant uniquement les valeurs de dumping **positives** spécifiques à chaque transaction puis en multipliant la quantité vendue sur le marché des États-Unis pour chaque modèle par la valeur unitaire du dumping afin d'obtenir la valeur totale du dumping. Lorsque des comparaisons de transactions aux États-Unis prises individuellement avec la valeur normale moyenne pondérée mensuelle donnent pour résultat des marges **négatives**, elles ne sont pas prises en compte (traitées effectivement comme égales à zéro). Le DOC applique cette méthode dans des circonstances autres que celles qui sont spécifiées à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

Du fait que le DOC détermine des marges sur la base de transactions spécifiques dans le cadre des réexamens administratifs, aucune déduction des marges négatives n'est faite ni au niveau du "Connum" ni au niveau global. La méthode du DOC consistant à additionner les valeurs des seules marges de dumping positives sur la base des transactions prises individuellement signifie que rien ne vient en déduction des valeurs positives à aucun stade.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping de 3,26 pour cent alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives, la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (plus faible).

États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations de nitrocellulose industrielle en provenance du Royaume-Uni

Cas spécifique n° 7

Le réexamen administratif

Ce cas concerne le réexamen administratif de droits antidumping sur la nitrocellulose industrielle en provenance du Royaume-Uni, produite et exportée par Imperial Chemical Industries PLC. (États-Unis, dossier A-412-803, 67 FR 77747 du 19 décembre 2002.) La période couverte par le réexamen va du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001 et le taux du droit antidumping appliqué à Imperial Chemical Industries était de 3,06 pour cent *ad valorem*.

Méthode

La méthode de la "réduction à zéro" telle qu'elle a été appliquée par le DOC en l'espèce est la même que celle qui est décrite dans le cas spécifique n° 6.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping de 3,06 pour cent alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [-... pour cent] (négative) et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations de tôles en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de Belgique

Cas spécifique n° 8

Le réexamen administratif

Ce cas concerne le réexamen administratif de droits antidumping sur les tôles en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de Belgique, produites et exportées par ALZ NV (États-Unis, dossier A-423-808, 67 FR 64352 du 18 octobre 2002). La période couverte par le réexamen va du 1^{er} mai 2000 au 30 avril 2001 et le taux du droit antidumping appliqué à ALZ NV était de 3,84 pour cent *ad valorem*.

Méthode

La méthode de la "réduction à zéro" telle qu'elle a été appliquée par le DOC en l'espèce est la même que celle qui est décrite dans le cas spécifique n° 6.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping de 3,84 pour cent alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [-... pour cent] (négative) et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie

Cas spécifique n° 9

Le réexamen administratif

Ce cas concerne le réexamen administratif de droits antidumping sur certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie, produites et exportées par Pastificio Guido Ferrara S.r.L. (Ferrara), Pastificio Antonio Pallante S.r.L. (Pallante) et PAM S.r.L. (PAM). (États-Unis, dossier A475-818, 66 FR 300 du 3 janvier 2002, 67 FR 5088 du 4 février 2002.) La période couverte par le réexamen va du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000 et le taux du droit antidumping, appliqué *ad valorem*, était de 1,25 pour cent pour Ferrara, de 1,78 pour cent pour Pallante et de 4,10 pour cent pour PAM.

Méthode

La méthode de la "réduction à zéro" telle qu'elle a été appliquée par le DOC en l'espèce est la même que celle qui est décrite dans le cas spécifique n° 6.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé pour Ferrara une marge de dumping de 1,25 pour cent alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives, la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (plus faible).

Pour Pallante, le DOC a calculé une marge de dumping de 1,78 pour cent, alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives, la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (plus faible).

Pour PAM, le DOC a calculé une marge de dumping de 4,10 pour cent, alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives, la marge de dumping aurait été *de minimis*.

États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie

Cas spécifique n° 10

Le réexamen administratif

Ce cas concerne le réexamen administratif de droits antidumping sur certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie, produites et exportées par Pastificio Garofalo S.p.A. (États-Unis, dossier A-475-818, 68 FR 6882 du 11 février 2003). La période couverte par le réexamen va du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001 et le taux du droit antidumping était de 0,55 pour cent *ad valorem*.

Méthode

La méthode de la "réduction à zéro" telle qu'elle a été appliquée par le DOC en l'espèce est la même que celle qui est décrite dans le cas spécifique n° 6.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping de 0,55 pour cent alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives, la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (plus faible).

États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations de tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie

Cas spécifique n° 11

Le réexamen administratif

Ce cas concerne le réexamen administratif de droits antidumping sur les tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie, produites et exportées par Acciai Speciali Terni S.p.A. (États-Unis, dossier A-475-824, 67 FR 1715 du 14 janvier 2002). La période couverte par le réexamen va du 4 janvier 1999 au 30 juin 2000 et le taux du droit antidumping appliqué à Acciai Speciali Terni S.p.A. était de 0,66 pour cent *ad valorem*.

Méthode

La méthode de la "réduction à zéro" telle qu'elle a été appliquée par le DOC en l'espèce est la même que celle qui est décrite dans le cas spécifique n° 6.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping de 0,66 pour cent alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (négative) et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations de tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie

Cas spécifique n° 12

Le réexamen administratif

Ce cas concerne le réexamen administratif de droits antidumping sur les tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie, produites et exportées par Acciai Speciali Terni S.p.A. (États-Unis, dossier A-475-824, 68 FR 6719 du 10 février 2003). La période couverte par le réexamen va du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001 et le taux du droit antidumping appliqué à Acciai Speciali Terni S.p.A. était de 5,84 pour cent *ad valorem*.

Méthode

La méthode de la "réduction à zéro" telle qu'elle a été appliquée par le DOC en l'espèce est la même que celle qui est décrite dans le cas spécifique n° 6.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping de 5,84 pour cent alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (négative).

***États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations
de résine PTFE granuleuse en provenance d'Italie***

Cas spécifique n° 13

Le réexamen administratif

Ce cas concerne le réexamen administratif de droits antidumping sur la résine PTFE granuleuse en provenance d'Italie, produite et exportée par Ausimont S.p.A. (États-Unis, dossier A-475-703, 67 FR 1960 du 15 janvier 2002). La période couverte par le réexamen va du 1^{er} août 1999 au 31 juillet 2000 et le taux du droit antidumping appliqué à Ausimont S.p.A. S.A. était de 2,15 pour cent *ad valorem*.

Méthode

La méthode de la "réduction à zéro" telle qu'elle a été appliquée par le DOC en l'espèce est la même que celle qui est décrite dans le cas spécifique n° 6.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping de 2,15 pour cent alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (plus faible).

***États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations
de résine PTFE granuleuse en provenance d'Italie***

Cas spécifique n° 14

Le réexamen administratif

Ce cas concerne le réexamen administratif de droits antidumping sur la résine PTFE granuleuse en provenance d'Italie, produite et exportée par Ausimont S.p.A. (États-Unis, dossier A-475-703, 68 FR 2007 du 15 janvier 2003). La période couverte par le réexamen va du 1^{er} août 2000 au 31 juillet 2001 et le taux du droit antidumping appliqué à Ausimont S.p.A. S.A. était de 12,08 pour cent *ad valorem*.

Méthode

La méthode de la "réduction à zéro" telle qu'elle a été appliquée par le DOC en l'espèce est la même que celle qui est décrite dans le cas spécifique n° 6.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping de 12,08 pour cent alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [...] pour cent] (plus faible).

États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations de tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de France

Cas spécifique n° 15

Le réexamen administratif

Ce cas concerne le réexamen administratif de droits antidumping sur les tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de France, produites et exportées par Ugine (États-Unis, dossier A-427-814, 67 FR 6493 du 12 février 2002, 67 FR 12522 du 19 mars 2002). La période couverte par le réexamen va du 4 janvier 1999 au 30 juin 2000 et le taux du droit antidumping appliqué à Ugine était de 3 pour cent *ad valorem*.

Méthode

La méthode de la "réduction à zéro" telle qu'elle a été appliquée par le DOC en l'espèce est la même que celle qui est décrite dans le cas spécifique n° 6.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping de 3 pour cent alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [...] pour cent] (négative) et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations de tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de France

Cas spécifique n° 16

Le réexamen administratif

Ce cas concerne le réexamen administratif de droits antidumping sur les tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de France, produites et exportées par Ugine S.A. (États-Unis, dossier A-427-814, 67 FR 78773 du 26 décembre 2002, 68 FR 4171 du 28 janvier 2003). La période couverte par le réexamen va du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001 et le taux du droit antidumping appliqué à Ugine S.A. était de 1,44 pour cent *ad valorem*.

Méthode

La méthode de la "réduction à zéro" telle qu'elle a été appliquée par le DOC en l'espèce est la même que celle qui est décrite dans le cas spécifique n° 6.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping de 1,44 pour cent alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [-... pour cent] (négative) et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations de tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Allemagne

Cas spécifique n° 17

Le réexamen administratif

Ce cas concerne le réexamen administratif de droits antidumping sur les tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Allemagne, produites et exportées par KTN (États-Unis, dossier A-428-825, 67 FR 7668 du 20 février 2002, 67 FR 15178 du 29 mars 2002). La période couverte par le réexamen va du 4 janvier 1999 au 30 juin 2000 et le taux du droit antidumping appliqué à KTN était de 2,61 pour cent *ad valorem*.

Méthode

La méthode de la "réduction à zéro" telle qu'elle a été appliquée par le DOC en l'espèce est la même que celle qui est décrite dans le cas spécifique n° 6.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping de 2,61 pour cent alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [-... pour cent] (négative) et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations de tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Allemagne

Cas spécifique n° 18

Le réexamen administratif

Ce cas concerne le réexamen administratif de droits antidumping sur les tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Allemagne, produites et exportées par TKN (États-Unis, dossier A-428-825, 68 FR 6716 du 10 février 2003). La période couverte par le réexamen va du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001 et le taux du droit antidumping appliqué à TKN était de 4,77 pour cent *ad valorem*.

Méthode

La méthode de la "réduction à zéro" telle qu'elle a été appliquée par le DOC en l'espèce est la même que celle qui est décrite dans le cas spécifique n° 6.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping de 4,77 pour cent alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [- ... pour cent] (négative) et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

***États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations
de roulements à billes en provenance de France***

Cas spécifique n° 19

Le réexamen administratif

Ce cas concerne le réexamen administratif de droits antidumping sur les roulements à billes en provenance de France, produits et exportés par SKF France S.A. et Sarma (États-Unis, dossier A-427-801, 67 FR 55780 du 30 août 2002). La période couverte par le réexamen va du 1^{er} mai 2000 au 30 avril 2001 et le taux du droit antidumping appliqué à SKF France S.A. et Sarma était de 8,51 pour cent *ad valorem*.

Méthode

La méthode de la "réduction à zéro" telle qu'elle a été appliquée par le DOC en l'espèce est la même que celle qui est décrite dans le cas spécifique n° 6.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping de 8,51 pour cent alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [- ... pour cent] (négative) et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

***États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations
de roulements à billes en provenance d'Italie***

Cas spécifique n° 20

Le réexamen administratif

Ce cas concerne le réexamen administratif de droits antidumping sur les roulements à billes en provenance d'Italie, produits et exportés par SKF Industrie S.p.A. et FAG Italia S.p.A. (États-Unis, dossier A-475-801, 67 FR 55780 du 30 août 2002). La période couverte par le réexamen va du 1^{er} mai 2000 au 30 avril 2001 et le taux du droit antidumping, appliqué *ad valorem*, était de 3,70 pour cent pour SKF Industrie S.p.A. et de 1,42 pour cent pour FAG Italia S.p.A.

Méthode

La méthode de la "réduction à zéro" telle qu'elle a été appliquée par le DOC en l'espèce est la même que celle qui est décrite dans le cas spécifique n° 6.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé pour SKF Industrie S.p.A. une marge de dumping de 3,70 pour cent alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [- ... pour cent] (négative) et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

Pour FAG Italia S.p.A., le DOC a calculé une marge de dumping de 1,42 pour cent alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée, la marge de dumping aurait été de [-... pour cent] (négative) et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations de roulements à billes en provenance du Royaume-Uni

Cas spécifique n° 21

Le réexamen administratif

Ce cas concerne le réexamen administratif de droits antidumping sur les roulements à billes en provenance du Royaume-Uni, produits et exportés par NSK Bearings Europe Ltd et la Barden Corporation UK (États-Unis, dossier A-412-801, 67 FR 55780 du 30 août 2002). La période couverte par le réexamen va du 1^{er} mai 2000 au 30 avril 2001 et le taux du droit antidumping, appliqué *ad valorem*, était de 16,87 pour cent pour NSK Bearings Europe Ltd et de 3,87 pour cent pour la Barden Corporation UK.

Méthode

La méthode de la "réduction à zéro" telle qu'elle a été appliquée par le DOC en l'espèce est la même que celle qui est décrite dans le cas spécifique n° 6.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé pour NSK Bearings Europe Ltd une marge de dumping de 16,87 pour cent alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [-... pour cent] (négative) et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

Pour la Barden Corporation UK, le DOC a calculé une marge de dumping de 3,87 pour cent, alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [- ... pour cent] (négative) et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS294/1/Add.1
G/L/630/Add.1
G/ADP/D49/1/Add.1
15 septembre 2003
(03-4810)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – LOIS, RÉGLEMENTATIONS ET MÉTHODE DE CALCUL DES MARGES DE DUMPING ("RÉDUCTION À ZÉRO")

Demande de consultations présentée par les Communautés européennes

Addendum

La communication ci-après, datée du 8 septembre 2003, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne à la Mission permanente des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les Communautés européennes se réfèrent aux consultations tenues le 17 juillet 2003 au sujet des lois, des réglementations et de la méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro") des États-Unis d'Amérique, telles qu'elles ont été appliquées dans un certain nombre d'enquêtes et de réexamens antidumping nouveaux, et telles qu'elles sont indiquées dans la demande de consultations des Communautés européennes datée du 12 juin 2003 (WT/DS294/1, G/L/630, G/ADP/D49/1). Les Communautés européennes demandent de nouvelles consultations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Après la première série de consultations, les Communautés européennes ont identifié des enquêtes additionnelles dans lesquelles le DOC des États-Unis a appliqué la méthode de la "réduction à zéro" pour calculer la marge de dumping. Les cas en question sont mentionnés dans l'annexe ci-jointe. Pour des raisons de commodité, la numérotation utilisée dans l'annexe prolonge celle qui avait été utilisée dans l'annexe II de la demande de consultations initiale et commence donc au numéro 22.

La présente demande concerne les déterminations par le DOC de l'existence d'un dumping, la détermination par la Commission du commerce international des États-Unis de l'existence d'un dommage et l'avis du DOC concernant l'imposition d'un droit antidumping dans les cas mentionnés dans l'annexe.

Les questions que les CE souhaiteraient soulever au cours des consultations additionnelles comprennent, mais pas exclusivement, les questions suivantes:

- 1) la réduction à zéro des marges de dumping négatives pour comparer les prix à l'exportation et les valeurs normales sur une base moyenne pondérée/moyenne pondérée;
- 2) l'incidence de la réduction à zéro des marges de dumping négatives dans la détermination de l'existence d'"importations faisant l'objet d'un dumping" dans le cadre de l'enquête sur l'existence d'un dommage;
- 3) la détermination de marges de dumping supérieures au niveau *de minimis* découlant de la réduction à zéro des marges de dumping négatives et l'imposition d'un droit antidumping qui en résulte;
- 4) le niveau des marges de dumping lorsque la réduction à zéro n'est pas utilisée dans les cas mentionnés dans l'annexe.

Les CE sont préoccupées par le fait qu'il apparaît que les déterminations dans les cas mentionnés ne sont pas, à plusieurs égards, conformes aux obligations des États-Unis au titre du GATT et de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping") en particulier au titre des dispositions suivantes:

- articles 1^{er}, 2.4 (y compris 2.4.2), 3, 5.8 et 18.3 de l'Accord antidumping,
- article VI:1 et VI:2 du GATT,
- article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC et article 18.4 de l'Accord antidumping.

Nous nous réservons le droit de présenter d'autres allégations et de soulever d'autres points de droit concernant la législation et la pratique au cours des consultations.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et espérons qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.

**ANNEXE 1
DROITS ANTIDUMPING**

Produit	État Membre	Dossier du DOC	Détermination finale du DOC	Dossier de l'ITC	Détermination de l'ITC	Ordonnance antidumping
22. Fil machine en acier inoxydable	Suède	A-401-806	63 FR40449, 29 juillet 1998	A-774	Septembre 1998	63 FR49329, 15 septembre 1998
23. Fil machine en acier inoxydable	Espagne	A-469-807	63 FR40391, 29 juillet 1998	A-773	Septembre 1998	63 FR 49330, 15 septembre 1998
24. Fil machine en acier inoxydable	Italie	A-475-820	63 FR40422, 29 juillet 1998	A-770	Septembre 1998	63 FR 49327, 15 septembre 1998
25. Certaines tôles en acier inoxydable, en rouleaux	Belgique	A-423-808	64 FR15476, 31 mars 1999	A-788	Mai 1999	64 FR 27756, 21 mai 1999 (modifié par 68 FR 20114, 24 avril 2003)
26. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux	France	A-427-814	64 FR30820, 8 juin 1999	A-797	Juillet 1999	64 FR 40562, 27 juillet 1999
27. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux	Italie	A-475-824	64 FR30750, 8 juin 1999	A-799	Juillet 1999	64 FR 40567, 27 juillet 1999
28. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux	Royaume-Uni	A-412-818	64 FR30688, 8 juin 1999	A-804	Juillet 1999	64 FR 40555, 27 juillet 1999
29. Certaines tôles en acier au carbone de marque, coupées à la longueur voulue	France	A-427-816	64 FR73143, 29 décembre 1999	A-816	Février 2000	65 FR 6585, 10 février 2000
30. Certaines tôles en acier au carbone de marque, coupées à la longueur voulue	Italie	A-475-826	64 FR73234, 29 décembre 1999	A-819	Février 2000	65 FR 6585, 10 février 2000
31. Certaines pâtes alimentaires	Italie	A-475-818	61 FR30326, 14 juin 1996 (modifié par 66 FR65889, 21 décembre 2001)	A-734	Juillet 1996	61 FR38547 24 juillet 1996

*États-Unis – Droits antidumping sur les importations de fil machine
en acier inoxydable en provenance de Suède*

Cas spécifique n° 22

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur le fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède (États-Unis, dossier A-401-806, 63 FR 49329 du 15 septembre 1998). Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 5,71 pour cent pour Fagersta Stainless AB et tous les autres.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans son enquête sur le fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède, le Département du commerce des États-Unis (DOC) a utilisé la même méthode de "réduction à zéro" que celle qui est décrite dans le cas spécifique n° 1.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En particulier, en utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping de 5,71 pour cent pour Fagersta Stainless AB alors que si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [-... pour cent] (négative) et il aurait été mis fin à la procédure en ce qui concerne cet exportateur.

*États-Unis – Droits antidumping sur les importations de fil machine
en acier inoxydable en provenance d'Espagne*

Cas spécifique n° 23

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur le fil machine en acier inoxydable en provenance d'Espagne (États-Unis, dossier A-469-807, 63 FR 49330 du 15 septembre 1998). Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 4,73 pour cent pour Roldán SA et tous les autres.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans son enquête sur le fil machine en acier inoxydable en provenance d'Espagne, le Département du commerce des États-Unis (DOC) a utilisé la même méthode de "réduction à zéro" que celle qui est décrite dans le cas spécifique n° 1.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En particulier, en utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping de 4,73 pour cent pour Roldán SA alors que si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (plus faible).

***États-Unis – Droits antidumping sur les importations de fil machine
en acier inoxydable en provenance d'Italie***

Cas spécifique n° 24

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur le fil machine en acier inoxydable en provenance d'Italie (États-Unis, dossier A-475-820, 63 FR 49327 du 15 septembre 1998). Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 12,72 pour cent pour Cogne Acciai Speciali Srl et tous les autres.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans son enquête sur le fil machine en acier inoxydable en provenance d'Italie, le Département du commerce des États-Unis (DOC) a utilisé la même méthode de "réduction à zéro" que celle qui est décrite dans le cas spécifique n° 1.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En particulier, en utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping de 12,72 pour cent pour Cogne Acciai Speciali Srl alors que si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (plus faible).

***États-Unis – Droits antidumping sur les importations de tôles en acier inoxydable,
en rouleaux, en provenance de Belgique***

Cas spécifique n° 25

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les tôles en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de Belgique (États-Unis, dossier A-423-808, 64 FR 27756 du 21 mai 1999, modifié par 68 FR 20114 du 24 avril 2003). Les taux du droit antidumping *ad valorem* étaient de 3,84 pour cent pour ALZ et de 9,86 pour cent pour tous les autres.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans son enquête sur les tôles en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de Belgique, le Département du commerce des États-Unis (DOC) a utilisé la même méthode de "réduction à zéro" que celle qui est décrite dans le cas spécifique n° 1.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En particulier, en utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping de 3,84 pour cent pour ALZ alors que si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (plus faible).

*États-Unis – Droits antidumping sur les importations de tôles et bandes
en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de France*

Cas spécifique n° 26

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de France (États-Unis, dossier A-427-814, 64 FR 40562 du 27 juillet 1999). Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 9,38 pour cent pour Usinor et tous les autres.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans son enquête sur les tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de France, le Département du commerce des États-Unis (DOC) a utilisé la même méthode de "réduction à zéro" que celle qui est décrite dans le cas spécifique n° 1.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En particulier, en utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping de 9,38 pour cent pour Usinor alors que si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (plus faible).

*États-Unis – Droits antidumping sur les importations de tôles et bandes
en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie*

Cas spécifique n° 27

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie (États-Unis, dossier A-475-824, 64 FR 40567 du 27 juillet 1999). Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 11,23 pour cent pour Acciai Spaciali Terni SpA et tous les autres.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans son enquête sur les tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie, le Département du commerce des États-Unis (DOC) a utilisé la même méthode de "réduction à zéro" que celle qui est décrite dans le cas spécifique n° 1.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En particulier, en utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping de 11,23 pour cent pour Acciai Spaciali Terni SpA alors que si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (plus faible).

États-Unis – Droits antidumping sur les importations de tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Royaume-Uni

Cas spécifique n° 28

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Royaume-Uni (États-Unis, dossier A-412-818, 64 FR 40555 du 27 juillet 1999). Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 14,84 pour cent pour Avesta Sheffield et tous les autres.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans son enquête sur les tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Royaume-Uni, le Département du commerce des États-Unis (DOC) a utilisé la même méthode de "réduction à zéro" que celle qui est décrite dans le cas spécifique n° 1.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En particulier, en utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping de 14,84 pour cent pour Avesta Sheffield alors que si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (plus faible).

États-Unis – Droits antidumping sur les importations de certaines tôles en acier au carbone de marque, coupées à la longueur voulue, en provenance de France

Cas spécifique n° 29

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur certaines tôles en acier au carbone de marque, coupées à la longueur voulue, en provenance de France (États-Unis, dossier A-427-816, 65 FR 6585 du 10 février 2000). Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 10,41 pour cent pour Usinor et tous les autres.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans son enquête sur certaines tôles en acier au carbone de marque, coupées à la longueur voulue, en provenance de France, le Département du commerce des États-Unis (DOC) a utilisé la même méthode de "réduction à zéro" que celle qui est décrite dans le cas spécifique n° 1.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En particulier, en utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping de 10,41 pour cent pour Usinor alors que si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (plus faible).

États-Unis – Droits antidumping sur les importations de certaines tôles en acier au carbone de marque, coupées à la longueur voulue, en provenance d'Italie

Cas spécifique n° 30

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur certaines tôles en acier au carbone de marque, coupées à la longueur voulue, en provenance d'Italie (États-Unis, dossier A-475-826, 65 FR 6585 du 10 février 2000). Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 7,85 pour cent pour Palini et Bertoli SpA et tous les autres.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans son enquête sur certaines tôles en acier au carbone de marque, coupées à la longueur voulue, en provenance d'Italie, le Département du commerce des États-Unis (DOC) a utilisé la même méthode de "réduction à zéro" que celle qui est décrite dans le cas spécifique n° 1.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En particulier, en utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping de 7,85 pour cent pour Palini et Bertoli SpA alors que si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (plus faible).

États-Unis – Droits antidumping sur les importations de certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie

Cas spécifique n° 31

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie (États-Unis, dossier A-475-818, 61 FR 38547 du 24 juillet 1996). Les taux du droit antidumping *ad valorem* étaient de 21,34 pour cent pour Italtapa, de 14,78 pour cent pour La Molisana, de 12,41 pour cent pour Liguori, de 18,30 pour cent pour Pagani et de 12,09 pour cent pour tous les autres.

Utilisation de la réduction à zéro

Dans son enquête sur certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie, le Département du commerce des États-Unis (DOC) a utilisé la même méthode de "réduction à zéro" que celle qui est décrite dans le cas spécifique n° 1.

Marge de dumping sans réduction à zéro

En particulier, en utilisant la méthode décrite ci-dessus, le DOC a calculé une marge de dumping:

- de 21,34 pour cent pour Italtel. Si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [...] pour cent] (plus faible).
- de 14,78 pour cent pour La Molisana. Si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [...] pour cent] (plus faible).
- de 12,41 pour cent pour Liguori. Si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée, la marge de dumping aurait été de [...] pour cent] (plus faible).
- de 18,30 pour cent pour Pagani. Si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée, la marge de dumping aurait été de [...] pour cent] (plus faible).

ANNEXE A-2

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS294/7/Rev.1
19 février 2004
(04-0708)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – LOIS, RÉGLEMENTATIONS ET MÉTHODE DE CALCUL DES MARGES DE DUMPING ("RÉDUCTION À ZÉRO")

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée
par les Communautés européennes

Révision

La communication ci-après, datée du 16 février 2004, adressée par la délégation de la Commission européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

1. Consultations

Le 12 juin 2003 et le 8 septembre 2003, les Communautés européennes ont demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis d'Amérique (les "États-Unis") conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord"); à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994"); et à l'article 17.2 et 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"*Accord antidumping*") au sujet des lois, réglementations et méthodes relatives au calcul des marges de dumping, y compris les pratiques de réduction à zéro.¹ Les consultations ont eu lieu le 17 juillet 2003 et le 6 octobre 2003. Elles ont permis de mieux comprendre les positions respectives des parties mais n'ont pas abouti à un règlement satisfaisant de la question.

2. Résumé des faits

Au cours des procédures antidumping, les États-Unis utilisent les méthodes suivantes pour établir la marge de dumping.

Dans les enquêtes initiales, les États-Unis définissent des sous-groupes de produits à l'intérieur du produit visé par l'enquête ("groupe de calcul de la moyenne") sur la base d'un modèle

¹ WT/DS294/1 du 19 juin 2003 et WT/DS294/1/Add.1 du 15 septembre 2003.

ainsi que sur la base d'autres critères tels que le niveau commercial. À l'intérieur de chacun de ces groupes de calcul de la moyenne, un prix d'exportation moyen pondéré est établi et comparé à la valeur normale moyenne pondérée correspondante. Les résultats de ces comparaisons par "groupe de calcul de la moyenne" sont additionnés afin d'établir la marge de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble; toutefois, dans ce processus, toute marge négative ou tout montant négatif de "dumping" résultant de la comparaison entre les valeurs normales moyennes pondérées et les prix à l'exportation moyens pondérés faite par "groupe de calcul de la moyenne" sont ramenés à zéro. En conséquence, les États-Unis calculent une marge et un montant de dumping excédant le dumping effectif pratiqué par les sociétés visées.

Au cours des enquêtes menées dans le cadre de réexamens administratifs, les États-Unis déterminent la marge de dumping sur la base d'une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée pour chaque "groupe de calcul de la moyenne" et les prix à l'exportation individuels (ils n'établissent pas de prix à l'exportation moyens pondérés pendant ces enquêtes). Là encore, quand ils additionnent les résultats des comparaisons pour déterminer le montant total ou la marge totale de dumping pour le produit visé par l'enquête, les États-Unis ramènent à zéro tous montants négatifs de "dumping". En conséquence, ils calculent une marge de dumping et perçoivent un droit antidumping d'un montant excédant le dumping effectif pratiqué par les sociétés visées. Les États-Unis utilisent cette méthode systématiquement dans tous les réexamens, y compris pendant les enquêtes menées dans le cadre des réexamens dits pour nouveaux venus (article 9.5 de l'*Accord antidumping*), des réexamens pour changement de circonstances (article 11.2 de l'*Accord antidumping*) et des réexamens à l'extinction (article 11.3 de l'*Accord antidumping*).

Ces méthodes de calcul sont appliquées conformément, en particulier, aux lois, réglementations, procédures administratives et mesures suivantes des États-Unis:

- la Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée (la "Loi"), y compris l'Énoncé des mesures administratives (le "SAA"), en particulier le titre VII et les articles 731, 751, 771 35) A), 771 35) B) et 777 A) d);
- le règlement d'application² du Département du commerce des États-Unis (le "DOC"), en particulier l'article 351.414 c) 2); et
- le Manuel antidumping de l'Administration des importations (édition de 1997) (le "Manuel IA AD"), y compris le ou les programmes informatiques auxquels il fait référence.

Les méthodes de calcul décrites ci-dessus ont été appliquées respectivement pour les déterminations de l'existence d'un dumping faites par le DOC au cours des enquêtes initiales énumérées à l'annexe I et pour les résultats finals des enquêtes menées dans le cadre des réexamens administratifs antidumping énumérés à l'annexe II.

3. Allégations

3.1 Allégations "en tant que tel"

Les Communautés européennes estiment que les lois, réglementations, procédures administratives, mesures et méthodes des États-Unis relatives à la détermination de la marge de dumping au cours des enquêtes initiales et des enquêtes menées dans le cadre de réexamens sont incompatibles avec plusieurs dispositions de l'*Accord antidumping*, du GATT de 1994 et de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, pour les raisons suivantes:

² 19 CFR article 351.

- a) au cours des enquêtes initiales, les États-Unis ramènent à zéro les marges ou montants négatifs de "dumping" résultant de la comparaison entre les valeurs normales moyennes pondérées et les prix à l'exportation moyens pondérés faite à l'intérieur des groupes de calcul de la moyenne. En conséquence, ils calculent une marge et un montant de dumping excédant le dumping effectif pratiqué par les sociétés visées. Cela constitue une violation:
- de l'article 2.4³ et 2.4.2⁴ de l'*Accord antidumping* dans la mesure où la comparaison faite par les États-Unis est incompatible avec ces dispositions;
 - de l'article 5.8 de l'*Accord antidumping* dans la mesure où il est déterminé à tort qu'une marge de dumping *de minimis* n'est pas *de minimis*;
 - de l'article 9.1 et 9.3 de l'*Accord antidumping* dans la mesure où il y a en conséquence imposition et perception d'un droit antidumping excédant la marge ou le montant de dumping tel qu'il est déterminé conformément à l'article 2 de l'*Accord antidumping*;
 - des articles 1^{er} et 2.1 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 dans la mesure où il y a en conséquence imposition et perception d'un droit antidumping qui est incompatible avec l'*Accord antidumping*; et, par conséquent,
 - de l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et de l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* dans la mesure où les États-Unis n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier, pour assurer la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions du GATT de 1994 et de l'*Accord antidumping*.
- b) au cours des enquêtes menées dans le cadre de réexamens, les États-Unis déterminent systématiquement la marge de dumping sur la base d'une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et les prix à l'exportation individuels et ramènent à zéro les montants négatifs de "dumping". En conséquence, ils calculent une marge de dumping et perçoivent un droit antidumping d'un montant excédant le dumping effectif pratiqué par les sociétés visées. Cela constitue une violation:
- de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*⁵ dans la mesure où la comparaison faite par les États-Unis est incompatible avec ces dispositions;
 - de l'article 9.1 et 9.3 de l'*Accord antidumping* dans la mesure où il y a en conséquence imposition et perception d'un droit antidumping excédant la marge de dumping déterminée conformément à l'article 2 de l'*Accord antidumping*;

³ "Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale."

⁴ "Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction. Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction."

⁵ Voir les notes de bas de page 3 et 4.

- des articles 9.5 et 11 (y compris l'article 11.2 et 11.3) de l'*Accord antidumping* dans la mesure où les déterminations de l'existence d'un dumping au cours des enquêtes menées dans le cadre de réexamens, prévues par ces dispositions, ne sont pas effectuées en conformité avec l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*;
- des articles 1^{er} et 2.1 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 dans la mesure où il y a en conséquence imposition et perception d'un droit antidumping qui est incompatible avec l'*Accord antidumping*; et, par conséquent,
- de l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et de l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* dans la mesure où les États-Unis n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier, pour assurer la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions du GATT de 1994 et de l'*Accord antidumping*.

3.2 Allégations "tel qu'il est appliqué"

Au cours des procédures antidumping spécifiques indiquées dans l'annexe de la présente demande, les États-Unis ont appliqué les méthodes et les lois, réglementations, procédures administratives et mesures décrites au point 2 ci-dessus. En conséquence, les Communautés européennes considèrent que les déterminations de l'existence d'un dumping faites par le DOC, les déterminations de l'existence d'un dommage faites par la Commission du commerce international des États-Unis, l'imposition de droits définitifs pendant les enquêtes initiales et les résultats des enquêtes menées dans le cadre de réexamens administratifs, tels qu'ils sont présentés en détail dans les annexes, sont incompatibles avec l'*Accord antidumping*, le GATT de 1994 et l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, à savoir:

a) s'agissant des enquêtes initiales:

- les articles 1^{er}, 2.1, 2.4, 2.4.2, 5.8, 9.1 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, pour les raisons exposées au point 3.1 a) ci-dessus;
- l'article 3, y compris l'article 3.1, 3.2 et 3.5, de l'*Accord antidumping* dans la mesure où le volume des "importations faisant l'objet d'un dumping" aux fins des déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité est déterminé sur la base de marges de dumping excédant la marge de dumping effective des sociétés visées, d'où il résulte que les importations venant de certaines sociétés, qui devraient être exclues en raison de marges de dumping *de minimis*, sont incluses à tort dans les "importations faisant l'objet d'un dumping"; et, par conséquent,
- l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et l'article 18.4 de l'*Accord antidumping*, pour les raisons exposées au point 3.1 a) ci-dessus.

b) s'agissant des enquêtes menées dans le cadre de réexamens administratifs: les articles 1^{er}, 2.1, 2.4, 2.4.2, 9.1, 9.3 et 11 (y compris l'article 11.2) de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, et, par conséquent, l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et l'article 18.4 de l'*Accord antidumping*, pour les raisons exposées au point 3.1 b) ci-dessus.

4. Demande

Les Communautés européennes ont l'honneur de demander qu'un groupe spécial, doté du mandat type, soit établi par l'Organe de règlement des différends conformément aux articles 4.7 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 17.4 de l'*Accord antidumping*. Elles demandent que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends du 17 février 2004.

ANNEXE I						
IMPOSITION D'UN DROIT ANTIDUMPING						
Produit	État Membre	Dossier du DOC	Détermination finale du DOC	Dossier de l'ITC	Détermination de l'ITC	Ordonnance antidumping
1. Certains produits en acier au carbone, laminés à chaud	Pays-Bas	A-421-807	66 FR 50408, 3 octobre 2001 (modification: 66 FR 55637, 2 novembre 2001)	A-903	Novembre 2001	66 FR 59565, 29 novembre 2001
2. Barres en acier inoxydable	France	A-427-820	67 FR 3143, 23 janvier 2002	A-913	Février 2002	67 FR 10385, 7 mars 2002
3. Barres en acier inoxydable	Allemagne	A-428-830	67 FR 3159, 23 janvier 2002 (modification: 67 FR 10382, 7 mars 2002)	A-914	Février 2002	67 FR 10382, 7 mars 2002
4. Barres en acier inoxydable	Italie	A-475-829	67 FR 3155, 23 janvier 2002 (modification: 67 FR 8228, 22 février 2002)	A-915	Février 2002	67 FR 10384, 7 mars 2002
5. Barres en acier inoxydable	Royaume-Uni	A-412-822	67 FR 3146, 23 janvier 2002	A-918	Février 2002	67 FR 10381, 7 mars 2002
6. Fil machine en acier inoxydable	Suède	A-401-806	63 FR40449, 29 juillet 1998	A-774	Septembre 1998	63 FR49329, 15 septembre 1998
7. Fil machine en acier inoxydable	Espagne	A-469-807	63 FR40391, 29 juillet 1998	A-773	Septembre 1998	63 FR 49330, 15 septembre 1998
8. Fil machine en acier inoxydable	Italie	A-475-820	63 FR40422, 29 juillet 1998	A-770	Septembre 1998	63 FR 49327, 15 septembre 1998
9. Certaines tôles en acier inoxydable, en rouleaux	Belgique	A-423-808	64 FR15476, 31 mars 1999	A-788	Mai 1999	64 FR 27756, 21 mai 1999 (modifié par 68 FR 20114, 24 avril 2003)
10. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux	France	A-427-814	64 FR30820, 8 juin 1999	A-797	Juillet 1999	64 FR 40562, 27 juillet 1999
11. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux	Italie	A-475-824	64 FR30750, 8 juin 1999	A-799	Juillet 1999	64 FR 40567, 27 juillet 1999

ANNEXE I

IMPOSITION D'UN DROIT ANTIDUMPING

Produit	État Membre	Dossier du DOC	Détermination finale du DOC	Dossier de l'ITC	Détermination de l'ITC	Ordonnance antidumping
12. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux	Royaume-Uni	A-412-818	64 FR30688, 8 juin 1999	A-804	Juillet 1999	64 FR 40555, 27 juillet 1999
13. Certaines tôles en acier au carbone, coupées à la longueur voulue	France	A-427-816	64 FR73143, 29 décembre 1999	A-816	Février 2000	65 FR 6585, 10 février 2000
14. Certaines tôles en acier au carbone, coupées à la longueur voulue	Italie	A-475-826	64 FR73234, 29 décembre 1999	A-819	Février 2000	65 FR 6585, 10 février 2000
15. Certaines pâtes alimentaires	Italie	A-475-818	61 FR30326, 14 juin 1996 (modifié par 66 FR65889, 21 décembre 2001)	A-734	Juillet 1996	61 FR38547 24 juillet 1996

États-Unis – Droits antidumping sur les importations de certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance des Pays-Bas

Cas spécifique n° 1

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance des Pays-Bas (États-Unis, dossier A-421-807, 66 FR 59565 du 29 novembre 2001). Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 2,59 pour cent pour Corus Staal BV et tous les autres.

Marge de dumping sans réduction à zéro

Le DOC a calculé une marge de dumping de 2,59 pour cent alors que, si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [-... pour cent] (négative) et il aurait été mis fin à la procédure.

États-Unis – Droits antidumping sur les importations de barres en acier inoxydable en provenance de France

Cas spécifique n° 2

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les barres en acier inoxydable en provenance de France (États-Unis, dossier A-427-820, 67 FR 10385 du 7 mars 2002). Les taux du droit antidumping *ad valorem* étaient de 71,83 pour cent pour Aubert & Duval S.A. et de 3,90 pour cent pour Ugine-Savoie Imphy et tous les autres.

Marge de dumping sans réduction à zéro

Le DOC a calculé une marge de dumping de 3,90 pour cent pour Ugine-Savoie Imphy S.A. alors que si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [-... pour cent] (négative) et il aurait été mis fin à la procédure en ce qui concerne cet exportateur.

États-Unis – Droits antidumping sur les importations de barres en acier inoxydable en provenance d'Allemagne

Cas spécifique n° 3

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les barres en acier inoxydable en provenance d'Allemagne (États-Unis, dossier A-428-830, 67 FR 10382 du 7 mars 2002). Les taux du droit antidumping *ad valorem* étaient de 13,63 pour cent pour BGH, de 4,17 pour cent pour Einsal, de 15,40 pour cent pour EWK, de 32,32 pour cent pour KEP et de 16,96 pour cent pour tous les autres.

Marge de dumping sans réduction à zéro

Le DOC a calculé une marge de dumping:

- de 13,63 pour cent pour BGH. Si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (plus faible);
- de 4,17 pour cent pour Einsal. Si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée, la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (*de minimis*) et il aurait été mis fin à la procédure en ce qui concerne cet exportateur;
- de 15,40 pour cent pour EWK. Si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée, la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (plus faible);
- de 32,32 pour cent pour KEP. Si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée, la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (plus faible).

États-Unis – Droits antidumping sur les importations de barres en acier inoxydable en provenance d'Italie

Cas spécifique n° 4

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les barres en acier inoxydable en provenance d'Italie (États-Unis, dossier A-475-829, 67 FR 10384 du 7 mars 2002). Les taux du droit antidumping *ad valorem* étaient de 2,50 pour cent pour Acciaierie Valbruna Srl/Acciaierie Bolzano D.p.A., de 7,07 pour cent pour Acciaiera Foroni S.p.A., de 3,83 pour cent pour Rodacciai S.p.A., de 33 pour cent pour Cogne Acciai Speciali Srl et de 3,81 pour cent pour tous les autres.

Marge de dumping sans réduction à zéro

Le DOC a calculé une marge de dumping:

- de 2,50 pour cent pour Acciaierie Valbruna Srl/Acciaierie Bolzano S.p.A. Si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (négative) et il aurait été mis fin à la procédure en ce qui concerne cet exportateur;
- de 7,07 pour cent pour Acciaiera Foroni Spa. Si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée, la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (plus faible);
- de 3,83 pour cent pour Rodacciai S.p.A. Si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée, la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (plus faible).

États-Unis – Droits antidumping sur les importations de barres en acier inoxydable en provenance du Royaume-Uni

Cas spécifique n° 5

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les barres en acier inoxydable en provenance du Royaume-Uni (États-Unis, dossier A-412-822, 67 FR 10381 du 7 mars 2002). Les taux du droit antidumping *ad valorem* étaient de 4,48 pour cent pour Corus Engineering Steels, Ltd, de 125,77 pour cent pour Crownridge Stainless Steel, Ltd/Valkia Ltd et Firth Rixson Special Steels, Ltd et de 4,48 pour cent pour tous les autres.

Marge de dumping sans réduction à zéro

Le DOC a calculé une marge de dumping de 4,48 pour cent pour Corus Engineering Steels, Ltd alors que si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (négative) et il aurait été mis fin à la procédure en ce qui concerne cet exportateur.

États-Unis – Droits antidumping sur les importations de fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède

Cas spécifique n° 6

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur le fil machine en acier inoxydable en provenance de Suède (États-Unis, dossier A-401-806, 63 FR 49329 du 15 septembre 1998). Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 5,71 pour cent pour Fagersta Stainless AB et tous les autres.

Marge de dumping sans réduction à zéro

Le DOC a calculé une marge de dumping de 5,71 pour cent pour Fagersta Stainless AB alors que si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (négative) et il aurait été mis fin à la procédure en ce qui concerne cet exportateur.

États-Unis – Droits antidumping sur les importations de fil machine en acier inoxydable en provenance d'Espagne

Cas spécifique n° 7

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur le fil machine en acier inoxydable en provenance d'Espagne (États-Unis, dossier A-469-807, 63 FR 49330 du 15 septembre 1998). Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 4,73 pour cent pour Roldán SA et tous les autres.

Marge de dumping sans réduction à zéro

Le DOC a calculé une marge de dumping de 4,73 pour cent pour Roldán SA alors que si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [...] pour cent] (plus faible).

États-Unis – Droits antidumping sur les importations de fil machine en acier inoxydable en provenance d'Italie

Cas spécifique n° 8

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur le fil machine en acier inoxydable en provenance d'Italie (États-Unis, dossier A-475-820, 63 FR 49327 du 15 septembre 1998). Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 12,72 pour cent pour Cogne Acciai Speciali Srl et tous les autres.

Marge de dumping sans réduction à zéro

Le DOC a calculé une marge de dumping de 12,72 pour cent pour Cogne Acciai Speciali Srl alors que si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [...] pour cent] (plus faible).

États-Unis – Droits antidumping sur les importations de tôles en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de Belgique

Cas spécifique n° 9

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les tôles en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de Belgique (États-Unis, dossier A-423-808, 64 FR 27756 du 21 mai 1999, modifié par 68 FR 20114 du 24 avril 2003). Les taux du droit antidumping *ad valorem* étaient de 3,84 pour cent pour ALZ et de 9,86 pour cent pour tous les autres.

Marge de dumping sans réduction à zéro

Le DOC a calculé une marge de dumping de 3,84 pour cent pour ALZ alors que si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [...] pour cent] (plus faible).

États-Unis – Droits antidumping sur les importations de tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de France

Cas spécifique n° 10

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de France (États-Unis, dossier A-427-814, 64 FR 40562 du

27 juillet 1999). Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 9,38 pour cent pour Usinor et tous les autres.

Marge de dumping sans réduction à zéro

Le DOC a calculé une marge de dumping de 9,38 pour cent pour Usinor alors que si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (plus faible).

États-Unis – Droits antidumping sur les importations de tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie

Cas spécifique n° 11

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie (États-Unis, dossier A-475-824, 64 FR 40567 du 27 juillet 1999). Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 11,23 pour cent pour Acciai Spaciali Terni SpA et tous les autres.

Marge de dumping sans réduction à zéro

Le DOC a calculé une marge de dumping de 11,23 pour cent pour Acciai Spaciali Terni SpA alors que si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (plus faible).

États-Unis – Droits antidumping sur les importations de tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Royaume-Uni

Cas spécifique n° 12

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur les tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Royaume-Uni (États-Unis, dossier A-412-818, 64 FR 40555 du 27 juillet 1999). Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 14,84 pour cent pour Avesta Sheffield et tous les autres.

Marge de dumping sans réduction à zéro

Le DOC a calculé une marge de dumping de 14,84 pour cent pour Avesta Sheffield alors que si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (plus faible).

États-Unis – Droits antidumping sur les importations de certaines tôles en acier au carbone, coupées à la longueur voulue, en provenance de France

Cas spécifique n° 13

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur certaines tôles en acier au carbone, coupées à la longueur voulue, en provenance de France (États-Unis, dossier A-427-816, 65 FR 6585 du 10 février 2000). Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 10,41 pour cent pour Usinor et tous les autres.

Marge de dumping sans réduction à zéro

Le DOC a calculé une marge de dumping de 10,41 pour cent pour Usinor alors que si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (plus faible).

États-Unis – Droits antidumping sur les importations de certaines tôles en acier au carbone, coupées à la longueur voulue, en provenance d'Italie

Cas spécifique n° 14

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur certaines tôles en acier au carbone, coupées à la longueur voulue, en provenance d'Italie (États-Unis, dossier A-475-826, 65 FR 6585 du 10 février 2000). Le taux du droit antidumping *ad valorem* était de 7,85 pour cent pour Palini et Bertoli SpA et tous les autres.

Marge de dumping sans réduction à zéro

Le DOC a calculé une marge de dumping de 7,85 pour cent pour Palini et Bertoli SpA alors que si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (plus faible).

États-Unis – Droits antidumping sur les importations de certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie

Cas spécifique n° 15

La mesure

Ce cas concerne l'imposition de droits antidumping sur certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie (États-Unis, dossier A-475-818, 61 FR 38547 du 24 juillet 1996). Les taux du droit antidumping *ad valorem* étaient de 21,34 pour cent pour Italtopasta, de 14,78 pour cent pour La Molisana, de 12,41 pour cent pour Liguori, de 18,30 pour cent pour Pagani et de 12,09 pour cent pour tous les autres.

Marge de dumping sans réduction à zéro

Le DOC a calculé une marge de dumping:

- de 21,34 pour cent pour Italtel. Si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (plus faible).
- de 14,78 pour cent pour La Molisana. Si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (plus faible).
- de 12,41 pour cent pour Liguori. Si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée, la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (plus faible).
- de 18,30 pour cent pour Pagani. Si la méthode de la réduction à zéro n'avait pas été utilisée, la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (plus faible).

ANNEXE II

RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS

Produit	État Membre	Dossier	Résultats finals	Résultats finals modifiés	Société	Marge de dumping	Période couverte par le réexamen
16. Nitrocellulose industrielle	France	A-427-009	66 FR 54213, 26 octobre 2001		Bergerac NC	3,26 pour cent	1 ^{er} août 1999- 31 juillet 2000
17. Nitrocellulose industrielle	Royaume-Uni	A-412-803	67 FR 77747, 19 décembre 2002		Imperial Chemical Industries	3,06 pour cent	1 ^{er} juillet 2000- 30 juin 2001
18. Tôles en acier inoxydable, en rouleaux	Belgique	A-423-808	67 FR 64352, 18 octobre 2002		ALZ NV et TrefilARBED (importateur affilié aux États-Unis)	3,84 pour cent	1 ^{er} mai 2000- 30 avril 2001
19. Certaines pâtes alimentaires	Italie	A-475-818	66 FR 300, 3 janvier 2002	67 FR 5088, 4 février 2002	Ferrara Pallante PAM	1,25 pour cent 1,78 pour cent 4,10 pour cent	1 ^{er} juillet 1999- 30 juin 2000
20. Certaines pâtes alimentaires	Italie	A-475-818	68 FR 6882, 11 février 2003		Pastifi Garofalo	0,55 pour cent	1 ^{er} juillet 2000- 30 juin 2001
21. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux	Italie	A-475-824	67 FR 1715, 14 janvier 2002		Acciai Speciali Terni S.p.A.	0,66 pour cent	4 janvier 1999- 30 juin 2000
22. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux	Italie	A-475-824	68 FR 6719, 10 janvier 2003		Acciai Speciali Terni S.p.A.	5,84 pour cent	1 ^{er} juillet 2000- 30 juin 2001
23. Résine PTFE granuleuse	Italie	A-475-703	67 FR 1960, 15 janvier 2002		Ausimont S.p.A.	2,15 pour cent	1 ^{er} août 1999- 31 juillet 2000
24. Résine PTFE granuleuse	Italie	A-475-703	68 FR 2007, 15 janvier 2003		Ausimont S.p.A.	12,08 pour cent	1 ^{er} août 2000- 31 juillet 2001
25. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux	France	A-427-814	67 FR 6493, 12 février 2002	67 FR 12522, 19 mars 2002	Ugine	3,00 pour cent	4 janvier 1999- 30 juin 2000
26. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux	France	A-427-814	67 FR 78773, 26 décembre 2002	68 FR 4171, 28 janvier 2003	Ugine	1,44 pour cent	1 ^{er} juillet 2000- 30 juin 2001

ANNEXE II							
RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS							
Produit	État Membre	Dossier	Résultats finals	Résultats finals modifiés	Société	Marge de dumping	Période couverte par le réexamen
27. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux	Allemagne	A-428-825	67 FR 7668, 20 février 2002	67 FR 15178, 29 mars 2002	KTN	2,61 pour cent	4 janvier 1999- 30 juin 2000
28. Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux	Allemagne	A-428-825	68 FR 6716, 10 février 2003	68 FR 14193, 24 mars 2003	TKN	4,74 pour cent	1 ^{er} juillet 2000- 30 juin 2001
29. Roulements à billes	France	A-427-801	67 FR 55780, 30 août 2002		SKF France S.A. et Sarma	8,51 pour cent	1 ^{er} mai 2000- 30 avril 2001
30. Roulements à billes	Italie	A-475-801	67 FR 55780, 30 août 2002		FAG Italia S.p.A. SKF Industrie S.p.A.	1,42 pour cent 3,70 pour cent	1 ^{er} mai 2000- 30 avril 2001
31. Roulements à billes	Royaume-Uni	A-412-801	67 FR 55780, 30 août 2002		NSK Bearings Europe Ltd The Barden Corporation UK	16,87 pour cent 3,87 pour cent	1 ^{er} mai 2000- 30 avril 2001

États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations de nitrocellulose industrielle en provenance de France

Cas spécifique n° 16

Le réexamen administratif

Ce cas concerne le réexamen administratif de droits antidumping sur la nitrocellulose industrielle en provenance de France, produite et exportée par Bergerac NC. (États-Unis, dossier A-427-009, 66 FR 54213 du 26 octobre 2001.) La période couverte par le réexamen va du 1^{er} août 1999 au 31 juillet 2000 et le taux du droit antidumping appliqué à Bergerac NC était de 3,26 pour cent *ad valorem*.

Marge de dumping sans réduction à zéro

Le DOC a calculé une marge de dumping de 3,26 pour cent alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives, la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (plus faible).

États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations de nitrocellulose industrielle en provenance du Royaume-Uni

Cas spécifique n° 17

Le réexamen administratif

Ce cas concerne le réexamen administratif de droits antidumping sur la nitrocellulose industrielle en provenance du Royaume-Uni, produite et exportée par Imperial Chemical Industries PLC. (États-Unis, dossier A-412-803, 67 FR 77747 du 19 décembre 2002.) La période couverte par le réexamen va du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001 et le taux du droit antidumping appliqué à Imperial Chemical Industries était de 3,06 pour cent *ad valorem*.

Marge de dumping sans réduction à zéro

Le DOC a calculé une marge de dumping de 3,06 pour cent alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [-... pour cent] (négative) et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations de tôles en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de Belgique

Cas spécifique n° 18

Le réexamen administratif

Ce cas concerne le réexamen administratif de droits antidumping sur les tôles en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de Belgique, produites et exportées par ALZ NV (États-Unis, dossier A-423-808, 67 FR 64352 du 18 octobre 2002). La période couverte par le réexamen va du 1^{er} mai 2000 au 30 avril 2001 et le taux du droit antidumping appliqué à ALZ NV était de 3,84 pour cent *ad valorem*.

Marge de dumping sans réduction à zéro

Le DOC a calculé une marge de dumping de 3,84 pour cent alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [-... pour cent] (négative) et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie

Cas spécifique n° 19

Le réexamen administratif

Ce cas concerne le réexamen administratif de droits antidumping sur certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie, produites et exportées par Pastificio Guido Ferrara S.r.L. (Ferrara), Pastificio Antonio Pallante S.r.L. (Pallante) et PAM S.r.L. (PAM). (États-Unis, dossier A475-818, 66 FR 300 du 3 janvier 2002, 67 FR 5088 du 4 février 2002.) La période couverte par le réexamen va du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000 et le taux du droit antidumping, appliqué *ad valorem*, était de 1,25 pour cent pour Ferrara, de 1,78 pour cent pour Pallante et de 4,10 pour cent pour PAM.

Marge de dumping sans réduction à zéro

Le DOC a calculé pour Ferrara une marge de dumping de 1,25 pour cent alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives, la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (plus faible).

Pour Pallante, le DOC a calculé une marge de dumping de 1,78 pour cent, alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives, la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (plus faible).

Pour PAM, le DOC a calculé une marge de dumping de 4,10 pour cent, alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives, la marge de dumping aurait été *de minimis*.

États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie

Cas spécifique n° 20

Le réexamen administratif

Ce cas concerne le réexamen administratif de droits antidumping sur certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie, produites et exportées par Pastificio Garofalo S.p.A. (États-Unis, dossier A-475-818, 68 FR 6882 du 11 février 2003). La période couverte par le réexamen va du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001 et le taux du droit antidumping était de 0,55 pour cent *ad valorem*.

Marge de dumping sans réduction à zéro

Le DOC a calculé une marge de dumping de 0,55 pour cent alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives, la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (plus faible).

États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations de tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie

Cas spécifique n° 21

Le réexamen administratif

Ce cas concerne le réexamen administratif de droits antidumping sur les tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie, produites et exportées par Acciai Speciali Terni S.p.A. (États-Unis, dossier A-475-824, 67 FR 1715 du 14 janvier 2002). La période couverte par le réexamen va du 4 janvier 1999 au 30 juin 2000 et le taux du droit antidumping appliqué à Acciai Speciali Terni S.p.A. était de 0,66 pour cent *ad valorem*.

Marge de dumping sans réduction à zéro

Le DOC a calculé une marge de dumping de 0,66 pour cent alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [-... pour cent] (négative) et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations de tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie

Cas spécifique n° 22

Le réexamen administratif

Ce cas concerne le réexamen administratif de droits antidumping sur les tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Italie, produites et exportées par Acciai Speciali Terni S.p.A. (États-Unis, dossier A-475-824, 68 FR 6719 du 10 février 2003). La période couverte par le réexamen va du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001 et le taux du droit antidumping appliqué à Acciai Speciali Terni S.p.A. était de 5,84 pour cent *ad valorem*.

Marge de dumping sans réduction à zéro

Le DOC a calculé une marge de dumping de 5,84 pour cent alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [-... pour cent] (négative).

États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations de résine PTFE granuleuse en provenance d'Italie

Cas spécifique n° 23

Le réexamen administratif

Ce cas concerne le réexamen administratif de droits antidumping sur la résine PTFE granuleuse en provenance d'Italie, produite et exportée par Ausimont S.p.A. (États-Unis, dossier A-475-703, 67 FR 1960 du 15 janvier 2002). La période couverte par le réexamen va du 1^{er} août 1999 au 31 juillet 2000 et le taux du droit antidumping appliqué à Ausimont S.p.A. S.A. était de 2,15 pour cent *ad valorem*.

Marge de dumping sans réduction à zéro

Le DOC a calculé une marge de dumping de 2,15 pour cent alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives, la marge de dumping aurait été de [...] pour cent] (plus faible).

États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations de résine PTFE granuleuse en provenance d'Italie

Cas spécifique n° 24

Le réexamen administratif

Ce cas concerne le réexamen administratif de droits antidumping sur la résine PTFE granuleuse en provenance d'Italie, produite et exportée par Ausimont S.p.A. (États-Unis, dossier A-475-703, 68 FR 2007 du 15 janvier 2003). La période couverte par le réexamen va du 1^{er} août 2000 au 31 juillet 2001 et le taux du droit antidumping appliqué à Ausimont S.p.A. S.A. était de 12,08 pour cent *ad valorem*.

Marge de dumping sans réduction à zéro

Le DOC a calculé une marge de dumping de 12,08 pour cent alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [...] pour cent] (plus faible).

États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations de tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de France

Cas spécifique n° 25

Le réexamen administratif

Ce cas concerne le réexamen administratif de droits antidumping sur les tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de France, produites et exportées par Ugine (États-Unis, dossier A-427-814, 67 FR 6493 du 12 février 2002, 67 FR 12522 du 19 mars 2002). La période couverte par le réexamen va du 4 janvier 1999 au 30 juin 2000 et le taux du droit antidumping appliqué à Ugine était de 3 pour cent *ad valorem*.

Marge de dumping sans réduction à zéro

Le DOC a calculé une marge de dumping de 3 pour cent alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [-... pour cent] (négative) et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations de tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de France

Cas spécifique n° 26

Le réexamen administratif

Ce cas concerne le réexamen administratif de droits antidumping sur les tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de France, produites et exportées par Ugine S.A. (États-Unis, dossier A-427-814, 67 FR 78773 du 26 décembre 2002, 68 FR 4171 du 28 janvier 2003). La période couverte par le réexamen va du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001 et le taux du droit antidumping appliqué à Ugine S.A. était de 1,44 pour cent *ad valorem*.

Marge de dumping sans réduction à zéro

Le DOC a calculé une marge de dumping de 1,44 pour cent alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [-... pour cent] (négative) et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations de tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Allemagne

Cas spécifique n° 27

Le réexamen administratif

Ce cas concerne le réexamen administratif de droits antidumping sur les tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Allemagne, produites et exportées par KTN (États-Unis, dossier A-428-825, 67 FR 7668 du 20 février 2002, 67 FR 15178 du 29 mars 2002). La période couverte par le réexamen va du 4 janvier 1999 au 30 juin 2000 et le taux du droit antidumping appliqué à KTN était de 2,61 pour cent *ad valorem*.

Marge de dumping sans réduction à zéro

Le DOC a calculé une marge de dumping de 2,61 pour cent alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [-... pour cent] (négative) et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations de tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Allemagne

Cas spécifique n° 28

Le réexamen administratif

Ce cas concerne le réexamen administratif de droits antidumping sur les tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Allemagne, produites et exportées par TKN (États-Unis, dossier A-428-825, 68 FR 6716 du 10 février 2003, 68 FR 14193 du 24 mars 2003). La période couverte par le réexamen va du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001 et le taux du droit antidumping appliqué à TKN était de 4,74 pour cent *ad valorem*.

Marge de dumping sans réduction à zéro

Le DOC a calculé une marge de dumping de 4,74 pour cent alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [- ... pour cent] (négative) et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations de roulements à billes en provenance de France

Cas spécifique n° 29

Le réexamen administratif

Ce cas concerne le réexamen administratif de droits antidumping sur les roulements à billes en provenance de France, produits et exportés par SKF France S.A. et Sarma (États-Unis, dossier A-427-801, 67 FR 55780 du 30 août 2002). La période couverte par le réexamen va du 1^{er} mai 2000 au 30 avril 2001 et le taux du droit antidumping appliqué à SKF France S.A. et Sarma était de 8,51 pour cent *ad valorem*.

Marge de dumping sans réduction à zéro

Le DOC a calculé une marge de dumping de 8,51 pour cent alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [- ... pour cent] (négative) et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations de roulements à billes en provenance d'Italie

Cas spécifique n° 30

Le réexamen administratif

Ce cas concerne le réexamen administratif de droits antidumping sur les roulements à billes en provenance d'Italie, produits et exportés par SKF Industrie S.p.A. et FAG Italia S.p.A. (États-Unis, dossier A-475-801, 67 FR 55780 du 30 août 2002). La période couverte par le réexamen va du 1^{er} mai 2000 au 30 avril 2001 et le taux du droit antidumping, appliqué *ad valorem*, était de 3,70 pour cent pour SKF Industrie S.p.A. et de 1,42 pour cent pour FAG Italia S.p.A.

Marge de dumping sans réduction à zéro

Le DOC a calculé pour SKF Industrie S.p.A. une marge de dumping de 3,70 pour cent alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [- ... pour cent] (négative) et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

Pour FAG Italia S.p.A., le DOC a calculé une marge de dumping de 1,42 pour cent alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée, la marge de dumping aurait été de [-... pour cent] (négative) et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

*États-Unis – Réexamen administratif antidumping concernant les importations
de roulements à billes en provenance du Royaume-Uni*

Cas spécifique n° 31

Le réexamen administratif

Ce cas concerne le réexamen administratif de droits antidumping sur les roulements à billes en provenance du Royaume-Uni, produits et exportés par NSK Bearings Europe Ltd et la Barden Corporation UK (États-Unis, dossier A-412-801, 67 FR 55780 du 30 août 2002). La période couverte par le réexamen va du 1^{er} mai 2000 au 30 avril 2001 et le taux du droit antidumping, appliqué *ad valorem*, était de 16,87 pour cent pour NSK Bearings Europe Ltd et de 3,87 pour cent pour la Barden Corporation UK.

Marge de dumping sans réduction à zéro

Le DOC a calculé pour NSK Bearings Europe Ltd une marge de dumping de 16,87 pour cent alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (négative) et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.

Pour la Barden Corporation UK, le DOC a calculé une marge de dumping de 3,87 pour cent, alors que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée (c'est-à-dire s'il avait été tenu compte des marges unitaires négatives), la marge de dumping aurait été de [... pour cent] (négative) et aucun droit antidumping n'aurait été perçu.
